

Appel à projets GENERAL

Education à l'Environnement et au Développement Durable, Jeunesse, Transmission et Valorisation des territoires

Règlement Année 2026

Session 1

ARTICLE 1 : STRUCTURE ORGANISATRICE ET OBJET DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets GENERAL est organisé par l'établissement public du Parc amazonien de Guyane (PAG), en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il a pour objet de soutenir les actions conduites sur et en faveur des territoires des communes du Parc Amazonien (Camopi, Maripasoula, Papaïchton, Saül) par les acteurs publics et associatifs du Sud de la Guyane.

Le dispositif s'inscrit dans le soutien de longue date que porte le parc national aux projets locaux et met l'accent sur certaines thématiques identifiées comme prioritaires sur les territoires concernés. Les aides octroyées dans ce cadre n'ont pas vocation à se substituer aux autres régimes locaux, nationaux ou européens mais peuvent les compléter.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'APPEL A PROJETS GENERAL

L'appel à projets GENERAL porte sur trois thématiques.

Il est à destination des associations, des écoles et des bibliothèques travaillant sur le territoire du Parc amazonien. Il est organisé en deux sessions annuelles.

Les trois thématiques sur lesquelles peuvent porter les demandes d'aides sont les suivantes :

1. EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les projets souhaitant répondre à cette thématique doivent consister à monter ou structurer une initiative ou un programme de médiation ou de sensibilisation à l'environnement et au développement durable, à destination des scolaires et/ou du grand public.

Exemples de projets pouvant être financés :

Mise en place de programme pédagogique sur la découverte de la nature et de la forêt, Sensibilisation au tri et à la gestion des déchets dans un cadre coordonné avec les éco-organismes et les collectivités, Gestion de l'eau à la maison, Circuits courts et alimentation, etc.

Les projets de voyage scolaire ne pourront concerner que les élèves des classes à orientation (CM1/CM2 pour les villages très isolés ; 4/3eme ; 1ères/terminales).

2. ACTIVITES POUR LA JEUNESSE

Les projets proposés sur cette thématique doivent contribuer à la lutte contre l'inactivité et favoriser les conditions du mieux-être de la jeunesse. Ils doivent être développés afin de proposer en priorité, une offre d'activités variée aux jeunes (12-30 ans) des territoires du parc, en particulier pendant des

périodes où le désœuvrement peut être particulièrement important : weekend, vacances scolaires, début de soirée (18h-20h).

Ils peuvent permettre aux jeunes de pratiquer des activités (sportives, culturelles, environnementales, artistiques) tout en favorisant la découverte/connaissance de l'environnement, de la culture, etc. du territoire. Cela peut consister en des stages, animations pédagogiques, rencontres, accompagnements.

Les projets proposés hors temps scolaires en faveur des 12-30 ans sont prioritaires.

Les projets organisés dans des villages isolés seront privilégiés.

Exemples de projets pouvant être financés :

Avec un volet découverte/connaissance de son environnement et/ou démarche écocitoyenne : ateliers et stages de danse, de musique ; stages sportifs (kayak, football, volley, orientation, arts martiaux...) ; programmes culturels (cinéma, musique...) ou informatique/bureautique (initiation montage vidéo, Word...) ; ateliers théâtre, arts du cirque, etc.

Ne seront pas financés : l'aide scolaire, les tournois et échanges sportifs, les spectacles sauf s'ils sont complétés avec des ateliers créatifs pour le public cible, les évènements musicaux ou artistiques tels que foires, concerts, festivals, etc.

Il est rappelé que les associations sportives notamment peuvent émerger sur d'autres fonds que l'AAP dans le cadre de projets de développement de leur pratique ou discipline, auprès du pôle sport de la Direction Culture, Jeunesse et Sport (DCJS).

3. TRANSMISSION ET VALORISATION DES TERRITOIRES

Les projets souhaitant s'inscrire dans cette thématique doivent se traduire par des initiatives apportant une plus-value pour le territoire, en matière de :

- Transmission des savoirs et savoir-faire ;
- Valorisation de la diversité culturelle locale ;
- Valorisation des territoires du Sud au travers de films, documentaires ou expositions.

Ils sont portés par une association locale, établissement scolaire ou bibliothèque, qui peuvent être accompagnés d'une association régionale ou extraterritoriale.

Les productions de documentaires portées par des opérateurs extérieurs au territoire doivent apporter la preuve d'une adhésion des bénéficiaires à leur projet (via le partenariat avec une association ou une école locale, l'accord de la chefferie ou la participation des communes)

Exemples de projets pouvant être financés :

Activités de transmission de la culture et des savoir-faire dans le cadre des activités périscolaires ; Valorisation de l'artisanat à travers un documentaire, une exposition ; Valorisation patrimoniale ou culturelle via différents média (vidéo, jeux de société, musique assistée par ordinateur, arts graphiques...) ; éditions bilingues ou trilingues sur les cultures du territoire ; réalisation d'un recueil de contes ; ateliers de transmission de savoirs ou de savoir-faire auprès des populations locales etc. ;

Les projets prévoyant des rencontres et évènements, intégreront une réflexion autour de la gestion des déchets pendant l'évènement (réduction, réemploi, etc.)

Toute captation d'image réalisée dans le cadre des projets soutenus par l'appel à projets doit se conformer rigoureusement aux dispositions légales relatives au droit à l'image.

ARTICLE 3 : MONTANT DES AIDES ALLOUEES

Le montant d'aide alloué par le Parc amazonien dans le cadre du volet GENERAL de l'appel à projet est plafonné à 3 000€ maximum par projet, quelle que soit la thématique.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS GENERAL

- Du 17 décembre au 23 février 2026 (minuit) : appel à candidature - réception des dossiers.
- Du 24 février au 3 avril 2026 : analyse et sélection des projets
- A partir du 7 avril 2026 : notifications et décisions d'aides

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

5.1 Eligibilité des porteurs de projets

L'opération est ouverte à toute association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège en Guyane et présente dans le Sud de la Guyane (siège, antenne ou partenaires locaux) ou agissant sur le territoire du Parc amazonien, ainsi qu'aux écoles et bibliothèques du territoire.

Les porteurs de projets doivent disposer d'un SIRET et d'un RIB pour pouvoir percevoir une subvention.

Ne sont pas éligibles les associations cultuelles, para-administratives ou finançant des partis politiques et les syndicats régis par le code du travail.

Ne sont pas éligibles les candidats qui ont bénéficié d'une décision de subvention du Parc amazonien de Guyane et qui n'ont pas remis leur bilan d'exécution, final (si l'échéance est échue) ou partiel (si l'échéance n'est pas échue), accompagné des factures acquittées ou, le cas échéant, qui n'ont pas honoré une demande de versement total ou partiel d'une subvention non consommée.

5.2 Eligibilité des projets

Sont éligibles les projets dont les bénéficiaires sont en priorité les habitants des communes du sud et dont l'impact sur l'environnement est minime.

Chaque porteur ne peut présenter qu'un seul projet, à l'exception des établissements scolaires disposant de plusieurs classes, qui peuvent soumettre jusqu'à deux projets.

Il est demandé aux porteurs de sélectionner en amont le projet à soumettre.

Un projet ne peut se dérouler que dans une seule commune. En cas de mise en oeuvre sur plusieurs communes du territoire couvert par le parc, le porteur devra cibler la commune pour laquelle il sollicite le soutien du PAG.

Les projets s'adressant aux publics scolaires durant le temps scolaire doivent fournir impérativement au moment du dépôt du dossier la ou les attestations confirmant l'accord des responsables des établissements concernés. L'absence de ces autorisations rend les projets inéligibles.

Un modèle de l'attestation est fourni dans le formulaire de candidature.

Tout projet qui consisterait à diffuser les savoirs des populations autochtones au-delà du territoire des communautés locales doit être soumis à l'avis de la chefferie coutumière locale ainsi que du Grand Conseil Coutumier. Ces avis doivent être joints au dossier de candidature.

Les projets à visée politique, religieuse ou syndicale ne sont pas éligibles.

5.3 Eligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses nécessaires au bon déroulement du projet, dès lors qu'elles sont justifiées par des factures ou tout document comptable reconnu (fiches de paie...).

Une attention particulière sera accordée aux précisions apportées dans le formulaire de candidature, en cas d'usage d'objets promotionnels susceptibles de générer des déchets (tee-shirts, gobelets en plastique, etc.).

ARTICLE 6 : MODALITES D'INSCRIPTION ET CONDITIONS DE DEPOT DU DOSSIER

Les inscriptions à l'appel à projets GENERAL sont gratuites.

Les candidats sont invités à prendre connaissance du « guide des recommandations établi à l'attention des visiteurs » pour la préparation et le montage de leur projet, sur les territoires du parc concernés par l'AAP.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site Internet du Parc amazonien <https://www.parc-amazonien-guyane.fr/fr/le-parc-amazonien-de-guyane/appel-projets> et disponible dans les délégations du Parc amazonien.

Il devra être complété en intégralité et adressé :

au plus tard le 23 février 2026 à minuit,

par e-mail à l'adresse suivante :aap.pag@guyane-parcnational.fr

OU

à l'accueil du : **Parc amazonien de Guyane - Appel à projets GENERAL - 1 rue de la Canne à sucre - 97354 REMIRE MONTJOLY**, aux heures d'ouverture.

Tout dossier déposé hors délai ou incomplet ne sera pas instruit.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION TECHNIQUE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit être impérativement complété et envoyé par e-mail ou par courrier et comporter l'ensemble des documents obligatoires suivants :

Pour les associations :

- Le formulaire de candidature complété, daté et signé par le président (formulaire de demande de subvention de l'appel à projet)
- Le cas échéant : l'autorisation du Directeur de l'établissement scolaire dans lequel l'activité doit se dérouler ; l'autorisation des autorités coutumières lorsque le projet porte sur la transmission de savoirs et savoirs-faires ;
- Un RIB/IBAN (copie lisible) portant impérativement l'adresse correspondant au SIRET de la structure candidate
- L'extrait de la publication au Journal Officiel
- L'avis de situation au répertoire SIRENE
- Les statuts de l'association datés et signés
- La liste des dirigeants

Pour les établissements scolaires et les bibliothèques¹ :

- Le formulaire de candidature complété, daté et signé par le chef d'établissement (formulaire de demande de subvention de l'appel à projet)
- Un RIB/IBAN (copie lisible) portant adresse correspondant au SIRET de la structure porteuse
- Le cas échéant, une autorisation du responsable autorisant une association à recevoir les fonds pour le projet.

Le Parc amazonien se réserve le droit de demander au candidat toute pièce complémentaire utile à l'instruction.

Tout élément manquant entraînera le rejet du dossier.

Les dossiers manuscrits ne seront pas acceptés.

Merci de ne pas agrafier les documents.

NB : le Parc amazonien sera sensible au caractère clair et concis du dossier (police conseillée : Arial 10). Sa qualité constitue un élément d'appréciation important.

ARTICLE 8 : CRITERES DE RECEVABILITE

Pour être instruit, le projet doit répondre à l'ensemble des points suivants :

- Être porté par une structure éligible (association loi 1901, école, bibliothèque)
- Être présenté par le biais d'un dossier de candidature complet et déposé dans les temps impartis : formulaire et autorisations le cas échéant
- S'inscrire dans l'une des thématiques de l'appel à projets GENERAL
- Se dérouler dans l'une des communes du Sud : Camopi, Maripasoula, Papaïchton ou Saül
- Être au bénéfice du territoire et de ses habitants
- Être en partie autofinancé et/ou co-financé
- Présenter un budget prévisionnel équilibré (recettes prévues égales aux dépenses)
- Ne pas avoir d'effets ou d'impacts négatifs notoires sur l'environnement et la culture locale.
- Le cas échéant : être remis avec un rapport d'exécution partiel ou final pour des subventions précédemment acquises dans le cadre de l'appel à projet du PAG et non encore justifiées.

ARTICLE 9 : SELECTION DES PROJETS

La sélection des projets s'appuie sur trois aspects :

- Le contenu du projet (sa qualité et sa pertinence en regard des enjeux du territoire, de la thématique choisie, des conditions d'organisation, de son ancrage vis-à-vis des attentes locales, de l'opportunité de sa mise en œuvre et d'un accompagnement via l'AAP) ;
- Le montage technique du projet ;
- Le montage financier ;
- Le partenariat entre ou avec les acteurs du territoire

Sont prioritaires :

- Les projets émanant des villages isolés (accessibles seulement en pirogue)
- Les projets portés par les acteurs du territoire

¹ Dans le cas où un projet est porté par un établissement scolaire mais pour lequel la structure recevant et gérant les subventions est une association (de parents d'élèves, d'amicale...) liée à l'établissement scolaire, il est demandé de fournir les mêmes pièces que celles requises pour les associations, ainsi que l'autorisation du directeur de l'établissement scolaire.

Une commission se réunira pour statuer sur les projets à financer et l'enveloppe à leur allouer. Elle est composée d'agents du Parc amazonien et d'agents ou élus d'institutions partenaires (services de l'Etat, collectivités, associations).

Il est également rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient au Parc amazonien et à l'ARS, d'apprécier le caractère suffisant des éléments fournis par le candidat et de fixer en conséquence le montant de l'aide qui pourrait être accordée. Il n'y a par ailleurs AUCUN droit automatique à subvention.

ARTICLE 10 : MODALITES DE FINANCEMENT

La totalité de la subvention est allouée à la signature de la décision d'attribution de subvention.

Le bénéficiaire devra fournir un bilan d'exécution technique et financier, ainsi que les factures attestant des dépenses, à l'issue de la réalisation du projet.

La fourniture de ce rapport conditionnera l'éligibilité de toute nouvelle demande d'aide (voir article 5).

Le PAG se réserve le droit de solliciter la fourniture de tout document nécessaire attestant de la bonne réalisation du projet financé.

En cas de dépassement d'échéances prévisibles, ou de modifications substantielles par rapport au projet initial ayant fait l'objet de la décision de financement, le porteur de projet doit solliciter un avenant à la décision, au moins deux mois avant son terme.

En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou d'usage non conforme des fonds alloués, une demande de versement total ou partiel de l'aide accordée sera émise a posteriori par le PAG auprès du bénéficiaire.

Un modèle de bilan d'exécution technique et financier est mis à disposition en version numérique sur le site du Parc amazonien et dans les délégations du Parc amazonien. Il est fortement recommandé de l'utiliser. Il peut également être transmis sur simple demande.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES STRUCTURES SUBVENTIONNEES

Les structures lauréates s'engagent à faire figurer la mention du Parc amazonien et de son appel à projets GENERAL sur l'ensemble de leurs documents de communication liés au projet.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION ET PROMOTION

Le Parc amazonien et ses partenaires se réservent la possibilité de communiquer sur les structures sélectionnées. Cette communication peut prendre appui sur des images, enregistrements et textes issus des structures sélectionnées. Leur utilisation en France et à l'étranger peut concerner les expositions, les salons, les forums, la reproduction dans des magazines, catalogues, sites Internet et plus généralement les médias et les relations publiques.

Tout candidat autorise le Parc amazonien à publier, notamment sur son site Internet, son nom et ses coordonnées et plus généralement à les utiliser à toutes fins de promotion.

Il est rappelé enfin que la prise d'images effectuée dans le cadre des projets financés par l'appel à projet, doit faire l'objet d'un strict respect des règles en vigueur en matière de droit à l'image. Les porteurs de projets s'engagent donc à ne pas utiliser, partager ou publier des photos ou vidéos sans l'accord explicite des personnes concernées

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Le Parc amazonien et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets GENERAL s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux projets des structures candidates n'ayant pas été retenues.

Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/78, les participants à l'appel à projets GENERAL disposent également d'un droit d'accès, de vérification, de rectification ou même de radiation des informations les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande écrite à l'adresse (postale ou e-mail) du Parc amazonien mentionnée plus haut.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers de l'appel à projets GENERAL seront portées à la connaissance des candidats sur le site Internet du Parc amazonien <https://www.parc-amazonien-guyane.fr/fr/le-parc-amazonien-de-guyane/appel-projets> et affichées dans les délégations du Parc amazonien.

ARTICLE 15 : ANNULATION DE L'APPEL A PROJETS ET RESPONSABILITE

Dans l'hypothèse où l'appel à projets GENERAL serait interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté du Parc amazonien, l'opération sera annulée de plein droit sans formalité judiciaire et sans mise en demeure.

L'organisateur sera dégagé de ses obligations sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soient dus aux structures candidates.

ARTICLE 16 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tout candidat reconnaît, en faisant une demande d'aide dans le cadre de l'appel à projets, avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions.

L'interprétation des termes des différents articles est laissée à l'appréciation seule du Parc amazonien.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litiges, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Guyane situé à Cayenne.



Annexe informative : Le parcours du projet déposé au titre de l'Appel à Projet du Parc Amazonien de Guyane

